



## PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires  
du Loiret

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par :  
Laura Etienne

# Présentation du projet d'arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay

## 1 Contexte départemental et présentation générale

Actuellement le département du Loiret compte 20 captages prioritaires pour la mise en place d'une démarche de protection de leur aire d'alimentation (12 au titre du Grenelle de l'Environnement de 2009 et 8 à celui de la Conférence Environnementale de 2013). Parmi les 12 captages dits « Grenelle », 8 font déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux de délimitation de leur aire d'alimentation.

Le captage de la source de Bougis fait partie des 12 captages prioritaires désignés au titre du Grenelle de l'environnement de 2009. Seule la commune de Courtenay est alimentée par ce captage qui est situé à l'Est de la commune, en zone agricole.

L'objectif sur ces captages prioritaires est la mise en place de programmes d'actions visant à reconquérir la qualité des eaux captées sur un territoire délimité.

## 2 Les enjeux et le déroulement de la démarche « AAC » du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay

### 2.1 Caractéristiques du captage de la source de Bougis et qualité des eaux

Le captage est implanté au droit d'une source et exploite la craie sous un recouvrement alluvionnaire.

D'après le schéma du réseau d'eau potable de la commune de Courtenay, le captage de Bougis alimente 2 réservoirs : le réservoir de Courtenay d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>, le réservoir de la Jacqueminière d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>.

Le volume moyen prélevé à la source de Bougis entre 2005 et 2009 était d'environ 426 000 m<sup>3</sup>.

L'objectif global du programme d'actions de l'AAC de Courtenay est d'avoir une qualité de l'eau captée en deçà des seuils de risque tels que définis en dans le SDAGE 2016-2021,

à savoir :

- concentration < 40 mg/L pour les nitrates (potabilité 50 mg/L),
- concentration < 0,075 µg/L pour chaque produit phytopharmaceutique,
- concentration < 0,375 µg/L pour le total des produits phytopharmaceutiques.

La qualité des eaux est conforme à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne les nitrates et les pesticides, sauf pour la déséthyl-atrazine, qui présente plusieurs dépassements de la norme de qualité fixée pour la consommation humaine à 0,1 µg/L. La teneur en nitrates, bien qu'inférieure à la norme de potabilité de 50 mg/L, est fréquemment supérieure aux 40 mg/L. Ce constat prouve la sensibilité du captage aux pollutions diffuses et explique sa désignation en tant que captage prioritaire.

## **2.2 Déroulement de la démarche « AAC », protection contre les pollutions diffuses**

Entre 2011 et 2016 une étude a été menée par le bureau d'étude ICF Environnement comprenant différentes phases :

- recueil des données générales existantes pour la délimitation de l'aire d'alimentation du captage et la caractérisation de sa vulnérabilité intrinsèque
- étude environnementale et diagnostic des pressions
- élaboration d'un programme d'actions

Les différentes phases de l'étude ont été validées dans le cadre d'un comité de pilotage (COPIL) présidé par la commune de Courtenay (en tant que Maître d'ouvrage) et présentées au cours de réunions publiques. La dernière réunion publique a eu lieu le 16 juin 2016 à Courtenay.

Les premières phases de l'étude ont permis de proposer une délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en accord avec la méthodologie du BRGM et à partir des cartes piézométriques, de la topologie et de la géologie du secteur.

Suite à la définition de la vulnérabilité intrinsèque et au diagnostic des pressions, un programme d'action a été défini. Contrairement aux périmètres de protection réglementaires des captages au titre du code de la Santé Publique, le programme d'actions de l'AAC ne s'accompagne pas de servitudes et n'est pas prescriptif. Ainsi, en concertation avec les différents partenaires de la démarche (collectivité et profession agricole notamment), il a été décidé de ne pas intégrer la vulnérabilité et le programme d'actions au projet d'arrêté préfectoral.

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais coordonnera le programme d'actions, suivi par la commune en tant que Maître d'Ouvrage, et en assurera l'animation. Sur le volet agricole, pour les exploitants concernés par l'AAC de Piffonds (89) l'animation restera réalisée par la MACMAE de l'Yonne (en concertation avec le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais).

Le programme d'actions proposé reprend différentes thèmes comprenant plusieurs actions et impliquant l'ensemble des acteurs du territoire.

### **3 Projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay**

#### **3.1 Contenu de l'arrêté**

Le projet d'arrêté comporte 4 articles concernant :

- l'institution de la zone de protection autour du captage de la source de Bougis à Courtenay,
- la liste des communes concernées par cette délimitation (Courtenay (45), Piffonds (89), Saint-Martin-d'Ordon (89), Saint-Loup-d'Ordon (89), Cudot (89) et la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye (89)),
- l'application de l'arrêté sans préjudice des autres textes réglementaires existants,
- la communication qui sera faite au sujet de cet arrêté :
  - Affichage de l'arrêté préfectoral dans les communes concernées,
  - Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une annexe de l'arrêté comporte la carte de la délimitation de l'AAC de Courtenay.

#### **3.2 Suite à donner**

La Direction Départementale des Territoires du Loiret a accompagné l'ensemble de la démarche et propose de définir la délimitation de la zone protection telles que validée en comité de pilotage, par arrêté préfectoral.

La prise d'un arrêté de délimitation de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage nécessite une consultation (2 mois) auprès de la Chambre d'agriculture et du CODERST, ainsi qu'une phase de participation du public sur le site internet de l'Etat du Loiret, sans enquête publique. La présente note est rédigée afin de présenter le cadre d'élaboration et l'intérêt de ce projet.

Le projet d'arrêté, s'il est validé et signé par les Préfets après les consultations prévues, sera publié et entrera en vigueur. Sa mise en application est destinée à inciter les acteurs du territoire concerné à participer activement au programme d'actions qui va être mis en œuvre. Elle ne s'accompagne d'aucune servitude.

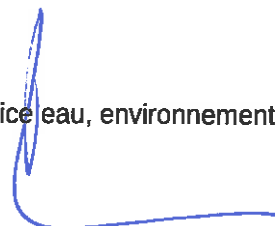
Orléans le,

La responsable du pôle gestion quantitative et  
pollutions diffuses,



Laura ETIENNE

Le chef du service eau, environnement et forêt,



Jean-François Chauvet

